

Règlement intérieur

du comité de déontologie de la recherche de l'IEP de Paris

Chapitre 1 – Composition du comité de déontologie de la recherche

Article 1 – Membres

Le comité de déontologie de la recherche est constitué de :

- quatre membres de la faculté permanente, nommés par le directeur de l'IEP de Paris sur proposition de la direction scientifique pour une durée de trois ans ;
- un membre de la commission de déontologie IEP-FNSP, désigné par celle-ci, pour une durée de trois ans ;
- le directeur scientifique.

Le délégué à la protection des données (DPD) et le référent à l'intégrité scientifique (RIS) de l'IEP y siègent sans droit de vote.

Les fonctions de membre du comité de déontologie de la recherche ne peuvent être comptabilisées dans le référentiel de l'activité pédagogique de la faculté permanente de l'IEP de Paris.

Article 2 – Présidence

Le comité de déontologie de la recherche est présidé par le directeur scientifique. Il ne participe pas aux délibérations.

Article 3 – Rattachement

Le comité de déontologie de la recherche est créé au sein du conseil scientifique de l'IEP de Paris.

Chapitre 2 – Compétences et missions

Article 4

Le comité de déontologie de la recherche s'assure que les projets de recherche financés et menés par les membres de la communauté académique de Sciences Po respectent la politique de déontologie de la recherche telle que définie par la charte de déontologie de la recherche de Sciences Po.

Le référent à l'intégrité scientifique présente un rapport annuel des travaux du comité de déontologie de la recherche au Conseil scientifique de l'IEP réuni en formation plénière.

Article 5

Le comité de déontologie de la recherche examine les projets de recherche qui lui sont soumis par toute personne qui entreprend un projet de recherche au sein de l'IEP et de la FNSP, rend des avis

relatifs aux problèmes de déontologie de la recherche qu'ils soulèvent et aux mesures de résolution ou de minimisation de ces problèmes que le porteur de projet propose d'adopter.

Quand cela est requis, le comité de déontologie de la recherche produit un *Rapport éthique*, indiquant les points de vigilance et les risques, ainsi que les mesures de conformité à mettre en œuvre.

Article 6

Les porteurs de projet se conforment aux recommandations et mesures adoptées par le comité de déontologie de la recherche.

Le comité de déontologie de la recherche peut s'assurer du suivi de la mise en œuvre des recommandations et mesures qu'il a adoptées. À cet effet, les personnes entreprenant le projet de recherche lui communiquent toute information nécessaire, dans un délai raisonnable.

Article 7

Le secrétariat du comité de déontologie de la recherche sera assuré par la direction scientifique, en lien avec le délégué à la protection des données et le référent à l'intégrité scientifique.

Chapitre 3 – Fonctionnement du comité de déontologie de la recherche

Article 8 – Saisine

Le comité de déontologie de la recherche peut être saisi par le porteur de projet, selon les modalités fixées par la direction scientifique, par le délégué à la protection des données, par le référent à l'intégrité scientifique, par les directeurs d'unités de recherche et par toute autre direction de l'IEP de Paris ou de la FNSP.

Il doit être saisi préalablement au début du projet de recherche, dans un délai suffisant pour en permettre l'instruction. Il peut également être saisi de toute question nouvelle au cours du projet de recherche.

La saisine du comité de déontologie est adressée, par voie électronique, à son président.

Le porteur de projet y joint l'une des deux catégories de documents suivants :

1° Les documents relatifs aux risques éthiques produits lors du montage de projets européens ou de la réponse à l'examen éthique réalisé par la Commission européenne (*Ethics Self-Assessment* ou *Ethic Screening Report*) ;

2° Les documents relatifs aux risques éthiques produits par la direction scientifique, notamment le « *Questionnaire relatif aux risques éthiques de la recherche* » accompagnés de tous les documents nécessaires, notamment les avis du délégué à la protection des données ou du gestionnaire de données du projet.

La consultation éventuelle du référent à l'intégrité scientifique, pour conseils et avis relatifs à l'identification et à la gestion des risques éthiques (intégrité scientifique, méthodologie de recherche et de collecte de données, déontologie professionnelle), s'effectue préalablement à la saisine du comité de déontologie de la recherche, dans un délai permettant une instruction suffisante.

La consultation éventuelle, en cas de collecte et de traitement de données, du délégué à la protection des données et du gestionnaire de données du projet s'effectue préalablement à la

saisine du comité de déontologie de la recherche, dans un délai permettant une instruction suffisante.

Article 9 – Réunion et quorum

Le comité de déontologie de la recherche se réunit à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour. Cet ordre du jour énumère notamment les avis qu'il est proposé d'émettre, après instruction des dossiers correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du président, le plus âgé des membres du comité assure la présidence de la séance.

Le président du comité de déontologie de la recherche peut inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le quorum est atteint lorsque le nombre de présents est supérieur ou égal à la moitié des membres du comité de déontologie de la recherche pouvant prendre part au vote.

Article 10 – Procédures

Les membres du comité de déontologie de la recherche s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Les cas soumis au comité de déontologie de la recherche peuvent donner lieu à des expertises complémentaires ou au recours à des personnalités internes ou externes sollicitées par son président, dans les cas où le comité ne s'estime pas suffisamment compétent pour instruire le problème posé.

Les avis sont rendus à la majorité des votants. Si un membre du comité ne peut être présent, il peut donner mandat à un autre membre du comité. Nul ne peut recevoir plus de deux mandats.

Article 11

Le comité de déontologie de la recherche peut rendre un avis favorable, favorable sous conditions, ou défavorable.

En cas d'avis favorable sous conditions ou défavorable, le président du comité est habilité à prendre contact avec le porteur de projet afin de lui transmettre les mesures recommandées par le comité permettant d'aboutir à un avis favorable.

Article 12

Les avis rendus sont transmis au porteur de projet.

Les rapports et avis sont envoyés pour information et archivage à la DS, au délégué à la protection des données, au référent à l'intégrité scientifique et au gestionnaire de données du projet.